

# Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe



Comité permanent

## **Recommandation n° 8 (1987) du comité permanent concernant la protection des tortues marines à Dalyan et dans d'autres zones importantes de Turquie**

*(adoptée par le Comité permanent le 11 décembre 1987)*

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant qu'en vertu de l'article 3, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en oeuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés ;

Rappelant qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 3, les Parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue ;

Considérant que les tortues marines qui nichent sur les plages de la Méditerranée telles que *Caretta caretta* et *Chelonia mydas* sont sérieusement menacées du fait de la dégradation de leurs aires de nidification provoquée par les aménagements touristiques et autres activités humaines ;

Reconnaissant l'importance majeure de Dalyan comme plage de ponte pour *Caretta caretta* et *Chelonia mydas* ;

Reconnaissant les efforts du Gouvernement turc pour réduire au minimum l'impact du tourisme sur la plage de Dalyan en limitant l'ampleur des plans d'aménagement antérieurs ;

Prenant acte que le Gouvernement turc est disposé à étudier l'impact des aménagements touristiques sur les populations de tortues,

Recommande que le Gouvernement turc :

1. envisage de protéger la zone de Dalyan en en faisant un parc national ou une réserve biogénétique, de manière à assurer en priorité la protection des tortues de mer et des phoques moines de la Méditerranée ;
2. évite tout nouvel aménagement touristique dans la zone de Dalyan ;
3. envisage la protection des plages et du milieu marin d'Akyatan et Yumurtalik ;
4. étudie à nouveau les plans actuels d'occupation des sols pour les côtes sud et sud-ouest du pays, en prenant en considération la protection des zones côtières de grande valeur, y compris des principales plages de nidification des tortues marines.